ABC PTRIMOINE
Société Civile Immobilière au capital de 5.000 euros
R.C.S. THIONVILLE 923280390
Siège social : 3, Parc d'Activité du Beau Vallon

57970 ILLANGE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur BADO Alain, né le 16 Juillet 1962 à DIEUZE, de nationalité française, demeurant 18, rue des Vignes 57530 OGY, pacsé le 23 Juillet 2020 à OGY, avec MME Magali JACQUES, sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après désigné le "**Cédant**",

D'une part,

ET :

Monsieur TOPAL Ali, né le 04 Mai 1973 à KARAISALI (TURQUIE), de nationalité française, demeurant 4, Impasse du Vignoble à THIONVILLE, Marié le 12Août 1994 à SYHAN ADANE (TURQUIE) avec Mme Nurcan YILMAZ née le 20 Mai 1975 ADANA (TURQUIE),

Ci-après désigné le "**Cessionnaire**",

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble désignés les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société Civile Immobilière ABC PATRIMOINE (ci-après la "Société") a été constituée par acte sous seing privé, en date du 01 Mars 2023.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 923280390.

Son capital s'élève à 5.000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

A-T
N-T

Le Cédant est propriétaire de deux cent cinquante (250) parts sociales de la Société, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire à la constitution de la Société.

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS

1. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- que les informations le concernant, telles qu'elles figurent en tête des présentes, sont exactes ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la présente cession ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- que la Société est régulièrement constituée ;

- que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- que les parts sociales sont cédées libres de tout nantissement, gage, ou droit quelconque de tiers ;

- et, plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle à la réalisation de la présente cession.

2. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- que les informations le concernant, telles qu'elles figurent en tête des présentes, sont exactes ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir les parts cédées ;

- qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction, empêchement ou restriction susceptible de faire obstacle à la présente cession ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

A-T
N-T

ARTICLE 2 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui les accepte, 65 parts sociales de la Société, entièrement libérée, lui appartenant, avec tous les droits et obligations y attachés numérotés de 431 à 495 inclus.

La pleine propriété et la jouissance des parts cédées est transférée au Cessionnaire à la signature des présentes. En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions y attachés.

Le Cessionnaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé de la Société, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Société, dont il atteste avoir pris connaissance.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de dix euro (10) pour chaque part, soit un prix de cession global de six cent cinquante euros (650) pour les soixante-cinq (65) parts cédées.

Il est payé ce jour par le Cessionnaire entre les mains du Cédant, qui le reconnaît et lui consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT

Conformément aux statuts de la Société Article 13, la présente cession à été soumise à agrément, lors d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS

Le présent acte sera rendu opposable à la Société par signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil, ou, si les statuts le stipulent, par simple mention du transfert sur les registres de la Société.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABC PATRIMOINE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article726 du Code général des impôts.

A.T
N.T

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sure le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieur, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 €uros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

(Montant du prix de cession, en chiffre (Ex : 10000) euros – (23.000 euros X (Nombre de parts cédées en chiffres) / 10 = (Montant soumis au droit de 3 %) euros

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et taxes relatifs au présent acte seront supportés par le Cessionnaire, à l'exception des frais de modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à ILLANGE le 07 Décembre 2023

En six exemplaires.

METZ
Le 22/12/2023 Dossier 2023 00047151, référence 5704P61 2023 A 02862
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Signatures :

Monsieur BADO Alain

Monsieur TOPAL Ali

Madame Nurcan YILMAZ